

Rouge. Je sais, en tout cas, qu'elle accomplit une œuvre admirable dans ces hôpitaux et ailleurs.

(Le crédit est adopté.)

Subvention au Conseil canadien d'hygiène dentaire, \$2,500.

Le très hon. M. BENNETT: Pourquoi ce relèvement?

L'hon. M. POWER: Parce qu'on a exprimé l'avis, ici même, l'an dernier, que la subvention de \$750 était ridiculement basse. Je partageais cet avis.

M. HEAPS: Quelle est la besogne de cet organisme?

L'hon. M. POWER: Il organise des relevés, et fait de la propagande dans les provinces au sujet du soin des dents, en particulier des écoliers, mais des adultes aussi. L'année durant, il va de province en province pour accomplir son œuvre. Mais, à peu près chaque année, il entreprend une campagne d'éducation en matière d'hygiène dentaire dans une province en particulier, à la demande du ministère provincial de la Santé. Il accomplit une besogne éminemment utile.

(Le crédit est adopté.)

Division des pensions.—Pensions et autres allocations.—Pensions payables aux soldats en service actif lors de la rébellion du Nord-Ouest en 1885, et pensions générales, \$20,000.

Le très hon. M. BENNETT: On s'est plaint de ce que certains soldats ayant participé à la répression de la rébellion de 1885 aient été négligés, et on a communiqué avec le ministère à ce sujet. A-t-on réglé ces difficultés?

L'hon. M. POWER: Si je me souviens bien, certains vétérans de 1885 ont prétendu qu'ils devraient bénéficier de la loi des allocations aux anciens combattants. Ils se sont probablement imaginé qu'il s'agissait d'une nouvelle forme de pension, parce que tous ceux qui ont servi pendant la rébellion de 1885 et sont maintenant dans l'indigence bénéficieraient de la loi des pensions de vieillesse.

M. MacNEIL: Tous ceux qui touchent une petite pension, sous le régime de ce crédit, ont-ils droit à l'assistance-chômage, s'ils la sollicitent?

L'hon. M. POWER: Je ne crois pas que nous ayons jamais reçu de demande. Nous pourrions y pourvoir, je pense, parce que les règlements relatifs à l'assistance-chômage sont assez larges et il serait possible d'assurer leur entretien.

(Le crédit est adopté.)

[L'hon. M. Power.]

Services aux anciens combattants et aux personnes à leur charge.—Soin des malades, \$3,045,287.

M. MacNEIL: Pendant l'étude du crédit affecté à l'hospitalisation hier soir, j'allais poser quelques questions au ministre au sujet des appareils orthopédiques. Tous les soldats qui souffraient avant leur enrôlement d'invalidités aggravées par leur service durant la guerre ont-ils droit à ces appareils?

L'hon. M. POWER: Tout appareil de prothèse qu'un homme doit utiliser ou porter par suite d'une invalidité contractée ou aggravée au cours du service est fourni au requérant.

M. MacNEIL: Un très grand nombre d'hommes se sont plaints, et après examen de quelques-uns de ces cas il y a eu doute quant à leur droit à se faire assister de cette manière. J'ai dans mon dossier copie d'une lettre d'un directeur de services médicaux indiquant que des appareils ne pouvaient être fournis à des hommes dont l'invalidité s'est aggravée au cours du service.

L'hon. M. POWER: Si l'honorable député veut me renseigner sur un cas, je ferai opérer un redressement. Des abus de ce genre se sont produits et s'il veut bien me signaler un cas d'aggravation où un homme ait besoin d'un appareil, il l'obtiendra. Il l'obtiendra, que le cas soit aggravé ou qu'il soit imputable au service.

M. MacNEIL: Plusieurs hommes qui recevaient pendant longtemps des chaussures spéciales se sont vu discontinuer cette aide et je me demande pourquoi on la leur refuse. Si un homme est atteint de réelle invalidité qui, au cours des années l'a obligé de porter une chaussure spéciale et si on ne la lui fournit plus et qu'il soit incapable de se la procurer à même ses ressources—car cette chaussure était faite sur mesure est très chère—la privation même de ce genre d'assistance constitue une invalidité. Il me vient à l'esprit des cas très particuliers d'hommes qui s'efforcent de rester au travail; ils le font avec difficulté parce qu'ils ne sont plus pourvus de ces chaussures spéciales.

L'hon. M. POWER: Je crois savoir que dans plusieurs cas des chaussures orthopédiques ne sont pas toujours indispensables. L'état d'un homme peut s'être amélioré à tel point par l'usage d'une chaussure particulière qu'il n'a pas besoin de la renouveler une deuxième, troisième ou quatrième fois. En 1932 ou 1933, on a fait un nouvel examen de tous ces cas et je crois qu'il y a eu une certaine diminution du nombre de ceux qui touchaient ces chaussures. Je signalerai en premier lieu que le département n'a pas décidé